



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 57625

Texte de la question

Le rapport rendu dernièrement par la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs de la Commission européenne, mais fort peu médiatisé, et faisant état de la situation dans notre filière porcine, attire tout de même l'attention sur un point particulièrement grave, parmi les nombreux, semble-t-il, révélés. Il s'agit en l'occurrence de certaines recherches, spécialement celles des trichines, qui ne seraient pas effectuées lors des examens ante et post mortem dans les abattoirs, au seul motif que la situation épidémiologique du cheptel porcin français peut en ce domaine s'exonérer de la recherche systématique promue par les instances communautaires. L'absence de vétérinaires en nombre suffisant, elle-même dénoncée dans ce rapport, ne peut certainement justifier une telle position car il faut bien rappeler que la trichine est un parasite pouvant contaminer l'homme. M. François Colombet demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si ces tests seront désormais régulièrement pratiqués et si une étude des risques encourus a été prescrite en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la santé afin de rassurer pleinement nos concitoyens.

Texte de la réponse

Les résultats portant sur la recherche de larves de trichines chez le porc effectuée par sondage en abattoir (130 000 tests ont été effectués en 2000) se sont révélés constamment négatifs depuis plusieurs années. Ainsi, compte tenu de la situation épidémiologique de la France vis-à-vis de la trichinellose dans l'espèce porcine, une demande de dérogation à l'obligation de recherche systématique de larves de trichines sur les carcasses de porcs, appuyée d'un rapport émanant d'experts scientifiques, d'épidémiologistes et de parasitologues, a été transmise à la Commission européenne, conformément à sa demande, dès le 25 mai 1994. Cette demande n'a à ce jour fait l'objet d'aucune observation de la part de la Commission. Par ailleurs, afin de renforcer le dépistage sur les populations de porcs les plus à risque au regard de la trichinellose, le contrôle ciblé systématique des porcs élevés en plein air a été rendu obligatoire en abattoir par un arrêté en date du 7 septembre 2000, et s'ajoute au contrôle par sondage des porcs élevés en élevage traditionnel fermé. De plus, la recherche de larves de trichines chez les sangliers et les chevaux, également sensibles à ce parasite, fait l'objet en France d'un dépistage systématique selon un protocole d'analyse qui va, en ce qui concerne l'espèce chevaline, au-delà des obligations imposées par la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. François Colombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57625

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 882

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3958